

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA SECTION RUSSE
DU LYCEE INTERNATIONAL DE SAINT GERMAIN-EN-LAYE**

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} : FORME

Il est formé, entre les parents d'élèves de la Section Russe du Lycée International de Saint-Germain-en-Laye, Yvelines (ci-après désigné par le " Lycée") qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui y adhéreront par la suite, une Association déclarée (ci-après désignée par "l'Association") qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

L'Association a pour objet, sans but lucratif, de contribuer à la prospérité morale et matérielle de la section russe du Lycée International et de favoriser la compréhension et l'amitié entre la France et la Russie, et plus généralement entre toutes les nations représentées dans l'établissement.

L'Association veille à représenter les parents auprès de la direction du lycée et à faciliter leurs relations avec elle.

L'Association œuvre pour faciliter, en liaison avec la direction du lycée, la direction de la section russe et le corps enseignant, l'insertion dans la section russe et dans le lycée de tous les enfants français, russes et d'autres nationalités pouvant suivre l'enseignement bilingue.

L'Association est ouverte aux parents de toutes nationalités et elle poursuivra son objet sans aucune discrimination.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de l'Association est :

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA SECTION RUSSE DU
LYCEE INTERNATIONAL DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

(EN ABREGE : « **Association** »)

(EN SIGLES : « **APESERLI** »)

Article 4 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé 2 bis Rue du Fer à Cheval, 78100 - Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA SECTION RUSSE
DU LYCEE INTERNATIONAL DE SAINT GERMAIN-EN-LAYE**

**TITRE II
MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Article 6 : MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour effectuer l'adhésion les membres actifs doivent remplir le bulletin d'adhésion établie par le Bureau.

Les membres actifs sont les personnes qui, ayant légalement la charge d'au moins un élève inscrit à la Section Russe du Lycée, versent les cotisations visées à l'article 7 ci-après. Chaque famille est représentée par l'un des deux parents et ne dispose que d'une voix.

Les membres d'honneur sont des personnes qui, n'ayant pas la qualité de parent d'un élève du Lycée, sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en raison de leurs compétences, des services qu'ils ont rendus ou de l'aide qu'ils apportent.

Article 7 : COTISATIONS

Tout membre actif versera sa cotisation annuelle dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration au début de chaque année scolaire mais au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisations.

Pour les membres actifs une seule cotisation est versée par famille.

Toute personne qui cesse de faire partie de l'Association perd, de ce fait, tout droit sur les fonds qu'elle y a versés à quelque titre que ce soit. Elle n'est admise à faire valoir aucune réclamation.

Article 8 : DEMISSION ET EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- a) la perte de la qualité de parent d'élève de la Section Russe du Lycée International,
- b) la démission adressée par écrit au siège de l'Association au Président par lettre recommandée avec accusé de réception,
- c) le décès, (en cas de décès d'un membre d'honneur ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association ; en cas de décès d'un membre actif, le nouveau représentant de l'enfant acquiert de plein droit la qualité de membre actif dans les conditions prévues dans les statuts),
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

La perte de la qualité de membre ne met pas fin à l'obligation de payer la cotisation pour l'année en cours .

Article 9 : RESPONSABILITES DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA SECTION RUSSE
DU LYCEE INTERNATIONAL DE SAINT GERMAIN-EN-LAYE**

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements.

**TITRE III
ADMINISTRATION**

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration se composant de 3 membres au moins et de 10 (dix) membres au plus, élus parmi les membres actifs.

Sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles. L'élection se fait au scrutin public ou au scrutin secret sur la demande de la moitié au moins des membres présents à l'Assemblée. Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité relative au deuxième et dernier tour de scrutin.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles. Toutefois, ils ne peuvent exercer une même fonction que pendant une durée de 6 ans consécutifs au maximum.

Article 11 : COOPTATION D'ADMINISTRATEURS

Si un siège d'Administrateur devient vacant dans l'intervalle des deux Assemblées Générales ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement en cooptant un nouvel Administrateur parmi les membres actifs; il sera tenu d'y procéder sans délai, si le nombre des Administrateurs est inférieur au nombre minimum prévu à l'article 10. Ces nominations provisoires seront soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale ordinaire annuelle, le défaut de ratification n'affectant toutefois pas la validité des délibérations prises et des actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire.

Article 12 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme, au début de chaque année, parmi ses membres, un Président, un vice-président, un Secrétaire et un Trésorier lesquels sont rééligibles.

Un même membre du bureau peut cumuler deux de ces fonctions.

Article 13 : GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du Bureau, ainsi que toute autre fonction exercée au sein de l'Association ne donnent lieu à aucune rémunération.

Article 14 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou du quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, mais en tout cas une fois par trimestre scolaire, au siège social ou en tout autre lieu. L'ordre du jour est dressé par le Président ou les Administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut être complété au moment de la réunion si aucun Administrateur présent ne s'y oppose.
2. Un Administrateur ne peut représenter, par procuration écrite, aux réunions du Conseil d'Administration, qu'un seul de ses collègues. La présence physique de trois Administrateurs dont deux membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
3. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA SECTION RUSSE
DU LYCEE INTERNATIONAL DE SAINT GERMAIN-EN-LAYE**

4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire sur un registre prévu à cet effet et signé du Président et du Secrétaire.

Article 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges pour agir au nom de l'Association, faire et autoriser tous actes et opérations couvertes par son objet et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Il administre l'Association et dispose de ses ressources.

Il reçoit les observations et les vœux présentés par les membres et entreprend, s'il le juge utile, les démarches nécessaires à leur accomplissement. Il veille à la suite à donner aux vœux et décisions de l'Assemblée Générale et prend, dans l'intervalle, toutes décisions utiles.

Il peut délibérer de la révocation d'un de ses membres en cas de faute grave ou d'absences répétées non-motivées.

Article 16 : POUVOIRS DU BUREAU

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont investis en permanence des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le vice-Président est chargé d'assister et de représenter en premières instances et délégation le Président dans ses obligations, sans toutefois décharger ce dernier de ses responsabilités. En particulier, le vice-Président tiendra, en l'absence du Président, les réunions du Conseil d'Administration.
- Le Trésorier tient les comptes et effectue, sous la surveillance du Président, tout paiement et reçoit toute somme. Le Conseil d'Administration peut fixer une somme au-delà de laquelle un paiement ne peut être effectué que sous la double signature du Président et du Trésorier. Il a le pouvoir de déléguer ses fonctions à une personne agréée par le Conseil d'Administration, en restant toutefois responsable des actes de ses délégués.
- Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de l'envoi des convocations, de la correspondance et de la tenue des registres prescrits par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il a le pouvoir de déléguer ses fonctions à une personne agréée par le Conseil d'Administration, en restant toutefois responsable des actes de ses délégués. Chargé de la coordination du flux d'informations interne et externe, et de la page internet de l'association.

Tout autre membre de l'Association peut recevoir, par une délibération spéciale, dont le procès-verbal doit être conservé aux archives de l'Association, mandat de représenter celle-ci dans les circonstances et pour un objet mentionné en ladite délibération.

**TITRE IV
ASSEMBLEE GENERALE**

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Il est tenu une Assemblée Générale ordinaire au cours de chaque année scolaire et de préférence au début de l'année scolaire sur convocation du Conseil d'Administration qui en fixe l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se compose des tous les membres de l'Association.

A cette Assemblée Générale le Conseil d'Administration rend compte des actes de son administration depuis la dernière Assemblée Générale annuelle, de la situation financière de l'Association et de tous autres faits intéressant les parents d'élèves de la Section Russe.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA SECTION RUSSE
DU LYCEE INTERNATIONAL DE SAINT GERMAIN-EN-LAYE**

L'Assemblée Générale Ordinaire procède

- au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant. Chaque candidat soumet sa candidature auprès du Président du Conseil d'Administration au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Chaque candidat se présentera ou se fera présenter à l'Assemblée ;
- à la ratification des membres cooptés du Conseil d'Administration ;
- à l'approbation ou non des comptes de l'Année précédente.
- à la nomination éventuelle de membres d'honneur proposés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut convoquer d'autres Assemblées Générales ordinaires si l'intérêt de l'Association l'exige. Il est tenu de convoquer une Assemblée Générale sur demande écrite du quart au moins des membres de l'Association ; dans ce cas, l'Assemblée doit avoir lieu dans le mois qui suivra la demande, son ordre du jour étant limité aux questions indiquées dans cette demande.

Il est dressé une feuille de présence et de procurations signées par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Chaque famille est représentée par l'un quelconque de ses membres majeurs et ne dispose en tant que telle que d'une voix. Un membre ne peut représenter au maximum que cinq autres membres.

Les délibérations des Assemblées Générales des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un autre Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Bureau du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale délibère, quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Tout membre peut donner pouvoir écrit à un autre membre pour le représenter à l'Assemblée Générale et prendre part au vote en son lieu et place.

Article 18 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins un quart des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les questions de l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire sont celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 19 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre simple ou par courriel (e-mail) indiquant l'ordre du jour de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date de celle-ci.

Elles se réunissent au siège social ou en tout autre lieu, choisi par le Conseil d'Administration.

Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR

La rédaction et la modification du règlement intérieur relève de la compétence du Conseil d'Administration. Le règlement intérieur ainsi que toute modification devra être soumise à l'Assemblée Générale suivante pour approbation. En attendant cette approbation, les modifications intervenues seront néanmoins applicables à titre provisoire. Le règlement intérieur précise et complète les statuts. En aucun

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA SECTION RUSSE
DU LYCEE INTERNATIONAL DE SAINT GERMAIN-EN-LAYE**

cas il ne se substitue et ne peut être en contradiction avec les statuts. En cas de litige, seul les statuts font loi.

**TITRE V
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Article 21 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Les ressources de l'association se composent :
 - des cotisations annuelles versées par ses membres
 - des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
 - des produits de fêtes ou manifestations qu'elle organise
 - et le cas échéant, des dons, subventions ou autres ressources qui ne sont pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

**TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 22 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Association l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif d'acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire ou à une ou plusieurs œuvres de bienfaisance désignée(s) par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**TITRE VII
FORMALITES**

Article 23 : FORMALITES

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 29 septembre 2010

En deux exemplaires originaux.

La version ci-dessus a été modifiée par l'Assemblée Ordinaire Extraordinaire le 03 octobre 2014.